

## **Nanobiotix**

Assemblée générale mixte du 27 juin 2023  
Trente-troisième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription  
d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

**GRANT THORNTON**

*Membre français de Grant Thornton International*  
29, rue du Pont - CS 20 070  
92200 Neuilly-sur-Seine  
S.A.S. au capital de € 2 297 184  
632 013 843 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**ERNST & YOUNG et Autres**

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**Nanobiotix**

Assemblée générale mixte du 27 juin 2023  
Trente-troisième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (les « BSA »), réservée (i) aux membres et censeurs du conseil de surveillance de la société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales, ou (ii) aux personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la société, ou (iii) aux membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil de surveillance a mis ou viendrait à mettre en place, pour un nombre maximal de 1 200 000 BSA, porté à 1 700 000 BSA si, avant la date de la présente assemblée ou durant la période de la validité de la présente autorisation, un accord de collaboration et de commercialisation est conclu avec un acteur majeur du monde pharmaceutique, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque BSA donnerait droit à la souscription d'une action ordinaire de votre société d'une valeur nominale de € 0,03, à un prix tel que défini dans le rapport du directoire. Le nombre total maximal d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA s'imputera sur le plafond global prévu à la trente-quatrième résolution de la présente assemblée.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider, après accord du conseil de surveillance, une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 6 juin 2023

Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON  
*Membre français de Grant Thornton International*

ERNST & YOUNG et Autres

Samuel Clochard

Claire Cesari-Walch